

Foire aux Questions :

Questions posées lors du Webinaire Contrat d'engagement jeune - Jeunes en rupture

Appel à projet Île-de-France du 13 mai 2022

➤ Documents de référence :

- Décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Circulaire interministérielle n° DGEFP/MAJE/DIPLP/DIHAL/2022/117 du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture
- CIRCULAIRE N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune

➤ Aspects pratiques – Diffusion de l'information

- ***Est-il possible d'avoir la liste des participants au webinaire ?*** Sur demande.
- ***Sera-t-il possible de transmettre également la vidéo ?*** Sur demande.
- ***Communication PPT de présentation ?*** Disponible sur le site de la DRIETS et sur demande.

➤ Contacts DRIETS Ile-de-France (unité régionale)

- Anne-Gaëlle LE STIR : anne-gaelle.le-stir@drieets.gouv.fr
- Arthur PONS : arthur.pons@drieets.gouv.fr

➤ Missions locales et structures porteuses

- Une Mission Locale peut-elle choisir sur quel projet se positionner en cas de plusieurs sollicitations ?

La ML est libre de nouer les partenariats qu'elle souhaite avec le porteur de son choix si elle est sollicitée par plusieurs porteurs.

- Le consortium peut-il comporter plusieurs missions locales ?

Rien n'interdit que le consortium réunisse plusieurs missions locales, tant que le projet s'inscrit dans l'approche territoriale en Île-de-France décrite dans l'AAP. Cela pourra notamment être le cas pour les projets régionaux qui se déploient sur des territoires dans plusieurs départements. Le porteur devra veiller à ce que le partenariat soit réalisé avec la mission locale compétente sur le territoire de l'action de repérage et d'accompagnement. Par ailleurs, la participation de la / des missions locales au consortium est permis à la condition qu'elle(s) ne bénéficie(nt) pas de flux financiers (les missions locales étant déjà financées au titre du CEJ par l'Etat pour chaque jeune accompagné).

- Quelle est la typologie des porteurs ? Association ? Autres ? Est-ce que les porteurs de solutions structurantes peuvent être porteurs d'un projet sur cet AAP (EDI, E2C, etc ...) ?

Pour rappel, est éligible à cet appel à projets « toute personne morale, publique ou privée, dont la santé financière est saine, capable de porter le projet à terme, ayant une expertise avérée et dont l'activité s'inscrit dans le périmètre de cet appel à projets ». Il n'est donc pas limité aux associations. Les structures considérées comme solutions structurantes peuvent candidater mais doivent démontrer une réelle plus-value de leur projet et de leur démarche alors qu'il ne s'agit pas nécessairement de leur cœur de métier. Il conviendra avant tout d'avoir un ancrage territorial solide ainsi qu'une expertise en matière d'insertion des publics visés par l'AAP et plus particulièrement de repérage et de mobilisation.

- Comment les ML vont être approchées par les porteurs du projet en sachant que ce travail en consortium est un pré requis ?

L'idée est de déployer les projets à l'échelle territoriale adéquate, en prenant en compte l'écosystème partenarial et les projets existants notamment le PRIJ. L'annuaire des ML figure sur le site <https://www.unml.info/les-missions-locales/annuaire/>

- Vous évoquez un co-accompagnement avec les missions locales. Les agences Pôle emploi sont-elles concernées dans le cadre de cet appel à projet?

Les agences Pôle Emploi sont prescriptrices du CEJ, toutefois, les missions locales ont une expertise plus particulière sur l'insertion des jeunes ayant d'importants freins périphériques à l'emploi. C'est donc le principe de co-accompagnement avec la Mission Locale qui est retenu dans le cadre du CEJ Jeunes en rupture, et non avec Pôle Emploi.

- Est-ce que le porteur peut prescrire directement le CEJ sans intermédiation de la mission locale ?

Non, il existe un principe de co-accompagnement associant la ML à la structure porteuse dès la phase de remobilisation et d'accompagnement vers le CEJ. Par ailleurs, le CEJ Jeunes en rupture est un contrat tripartite entre le jeune, la structure porteuse et la ML. De plus, selon l'article R. 5131-25 du code du travail, les missions locales sont en charge de l'attribution de l'allocation relative au CEJ (si le jeune y est éligible) pour les jeunes suivis par les missions locales, cette allocation étant versée par l'Agence de services et de paiement.

- La mission locale peut être le porteur de projet ?

Les missions locales ne peuvent pas porter un projet, mais elles peuvent toutefois participer au consortium sans rétrocession financière (étant déjà financées par ailleurs par l'Etat au titre du CEJ).

➤ Volet mobilité

Concernant la mobilité, le financement du permis de conduire inscrit dans la globalité d'un accompagnement peut-il être financé ?

L'accompagnement mobilité permet de financer :

1/ Des actions d'accompagnement individuel du type de l'accompagnement apporté par les plateformes mobilité ou préparation au permis de conduire, ou accompagnement individuel à la mobilité résidentielle ;

2/ Des actions d'accompagnement collectif (ateliers) ;

3/ La mobilisation de solutions de mobilité : location ou prêts de véhicules ou de vélos, services de mobilité de type transport à la demande ou autopartage, mise en place de navettes dédiées ou de toute autre action permettant de proposer des solutions nouvelles de mobilité adaptée aux jeunes bénéficiaires du CEJ-Jeunes en rupture

Pour le permis de conduire, la mobilisation des solutions de financement de droit commun doit être recherchée en priorité. En particulier, les démarches sont en cours côté Conseil régional pour inclure rapidement les jeunes titulaires du CEJ parmi les publics éligibles à l'aide au permis de la Région.

➤ Financement / durée des projets

- Est-ce qu'on peut imaginer un démarrage en juin 2023?

L'appel à projet est ouvert jusqu'au 22 juin, et s'ensuivra la phase de sélection des dossiers durant l'été, pour un démarrage des projets prévu en septembre 2022. Il n'est pas envisageable de démarrer les actions avant cette date de la rentrée. En revanche, les projets ne doivent pas trop tarder à démarrer : juin 2023 est trop lointain.

- Le projet doit-il faire l'objet de cofinancements privés ou peut-il être financé uniquement par la DRIETS ?

Une prise en charge à 100% des dépenses éligibles est prévue, mais des cofinancements sont possibles auquel cas ils devront être clairement explicités dans la structure financière du projet présenté.

- Y aura-t-il plusieurs appels à projet ? Si oui, à quelle fréquence ?

Il n'y aura vraisemblablement qu'un seul appel à projets régional. Dans un 2ème temps, un appel d'offre national devrait être lancé pour permettre à des opérateurs de mettre en œuvre le CEJ à l'égard des publics les plus en difficulté, dans les mêmes conditions que Pôle emploi ou les missions locales (cf. la circulaire interministérielle n° DGEFP/MAJE/DIPLP/DIHAL/2022/117 du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture).

- Etant en territoire rural exclu avec peu de porteur local, ce projet pourrait-il financer une réflexion sur nos territoires sur l'ensemble des points couverts par le CEJ ?

Le présent appel à projets n'a pas pour vocation de financer une étude sur le territoire mais de financer des actions concrètes visant à repérer, remobiliser et accompagner des jeunes

rencontrant des difficultés multiples en vue d'une insertion socio-professionnelle durable à travers le CEJ.

- Peut-il y avoir plusieurs réponses par région ?

Oui, l'appel à projet a vocation à couvrir plusieurs projets et porteurs sur l'Île-de-France. Il est attendu dans le cadre de cet appel à projet des projets infrarégionaux, avec la possibilité que les porteurs développent leurs actions à la maille multi-départementale, départementale ou infra-départementale. Le point 4.1 de l'appel à projet Ile-de-France détaille les territoires et projets visés.

- Les projets doivent ils atteindre au minimum à 100 000 ou 50 000 € ?

L'assiette des dépenses éligibles des projets présentés devra être supérieure, toutes taxes comprises, sur la durée totale du projet :

- Au moins 100 000 € pour les projets structurants visant à renforcer les actions de repérage et d'accompagnement existantes
- Au moins 50 000 € pour les projets ciblés sur des publics spécifiques, très en rupture, adoptant une démarche innovante.
- Au moins 50 000 € pour les projets uniquement ciblés sur les volets complémentaires logement et mobilités.

- Est-ce qu'il y a un coût par jeune à viser ?

Non, pas spécifiquement. Il appartient aux porteurs de projet de définir le financement de leurs actions.

- L'AAP permettra-t-il de financer des postes pour le fonctionnement de l'action ?

Il peut effectivement conduire au recrutement d'un ETP chargé de coordonner l'action.

➤ Objectifs

Combien de jeunes visez-vous dans cet appel à projets en IDF sur les 30 000 visés au national ?

Il n'y a pas d'objectif fixé par région. Le nombre de bénéficiaires dépendra de nombre et du type de projets qui seront retenus in fine.

- Comment les missions locales différencient-elles le CEJ du CEJ JR ?

Les publics visés par le CEJ « classique » et le CEJ « jeunes en rupture » sont tout d'abord différents : les jeunes en rupture sont davantage isolés et éloignés des institutions sociales et peuvent être confrontés à un cumul de difficultés très importantes (précarité financière, dans le logement, santé fragilisée, charge familiale, absence de diplôme, etc.). Le porteur pourra s'appuyer sur un faisceau d'indices afin de cibler prioritairement ces jeunes, conformément au point 2. de l'appel à projet francilien. En amont de l'entrée en CEJ JR, la phase de repérage et de remobilisation avant la signature du CEJ est largement plus développée dans le CEJ JR et peut prendre davantage de temps. Enfin, les modalités de l'accompagnement proposé dans le parcours CEJ en lui-même peuvent être plus souples et adaptées pour les jeunes en rupture (nature des activités comptabilisées dans les 15h minimum, temps individuels ou temps en

collectif réduit privilégiés si besoin, modulation des actions et des 15h si risque de rupture de l'accompagnement).

Vu vos réponses sur ce qui différencie un "jeune en rupture" au vu des spécificités de ce public, le critère des 5 mois d'inactivité auprès de la ML n'est donc pas un "passage obligé" qui rend ces jeunes éligibles, mais plutôt mis à titre indicatif pour constituer le faisceau d'indices permettant à la ML et au porteur d'apprécier la situation du jeune ?

Le volet « jeunes en rupture » du contrat d'engagement jeune s'adresse aux jeunes sans revenu et éloignés du service public de l'emploi. L'éloignement du jeune vis-à-vis du service public de l'emploi peut concerner à la fois un jeune non inscrit auprès d'une mission locale ou comme demandeur d'emploi, ou un jeune inscrit n'ayant pas eu de contact avec son conseiller depuis au moins 5 mois (qui correspond à l'échéance à partir de laquelle le jeune est en mode « veille » dans le Système d'information des missions locales - I -Milo). Par ailleurs, le porteur pourra en effet s'appuyer sur un faisceau d'indices afin de cibler prioritairement certains jeunes cumulant des difficultés (absence de logement stable, faible niveau de qualification, problématiques de santé physique et mentale, sortant de l'ASE, public suivi ou anciennement suivi par la PJJ, MNA) ou BPI, etc.).

➤ CEJ JR et allocation

- ***Ces jeunes qui entreront sur ce CEJ devront donc s'inscrire en ML car si j'ai compris les ML feront les déclarations à l'ASP pour le versement des allocations de ces jeunes en CEJ renforcé ?***

Tout à fait. Comme le précise le point 2.2.1 de la circulaire interministérielle du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du CEJ jeunes en rupture : « Dans le cadre des appels à projets régionaux, après que le porteur de projet et la mission locale ont partagé le diagnostic s'agissant de la situation du jeune, le contrat peut être signé avec ce dernier. S'il est revêtu des trois signatures, formellement, le CEJ est ouvert par le représentant légal de la mission locale ou son délégataire.

Ce contrat emporte l'engagement des trois parties (porteur, mission locale et jeune) dans un objectif commun d'insertion dans l'emploi du jeune.

S'agissant plus particulièrement du versement de l'allocation, ouverte à la signature du contrat dès lors que les conditions sont remplies, les jeunes en rupture sont soumis aux modalités définies par le code de travail. »

Le rôle et l'implication des missions locales sont donc fondamentaux pour la réussite des projets.

- ***Peut-on avoir une réponse précise sur les conditions de cumul des allocations dans le cadre du CEJ ? (par rapport à ce que prévoyait la GJ)***

Les modalités de cumul de l'allocation CEJ avec les ressources du jeune sont précisées dans la partie 4 de la circulaire n° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune.

Les revenus tirés de stages de formation professionnelle sont considérées comme des ressources entraînant une prise en compte différentielle : ces revenus sont intégralement déduits du montant de l'allocation CEJ restant à verser, sans que l'allocation puisse devenir négative.

- *Le CEJ est-il cumulable avec une indemnisation ASP ?*

Il s'agirait de préciser le type d'indemnisation visé. Mais, sur le principe, l'allocation CEJ pour les jeunes accompagnés par les missions locales est versée par l'ASP (elle est versée par Pôle emploi pour les jeunes en CEJ accompagnés par Pôle emploi).

Autre exemple, la rémunération perçue dans le cadre d'un contrat unique d'insertion (contrat aidé) mentionné à l'article L.5134-19-3 est versée par l'ASP, mais elle n'est pas cumulable avec l'allocation CEJ.

➤ Articulation CEJ-JR avec les autres dispositifs

- *Est-ce qu'il y a un minimum d'heures d'accompagnement hebdomadaire par rapport au CEJ classique ?*

Oui, il est attendu des jeunes qui s'engagent dans un contrat d'engagement jeune une mobilisation d'au moins 15h à 20h par semaine tout au long de leur accompagnement.

Pour les jeunes en rupture, la satisfaction de cette condition doit être appréciée, par le porteur et la mission locale, en lien avec le jeune, au regard de la capacité d'engagement de chaque jeune, à chaque instant du parcours.

Les modalités d'engagement, c'est-à-dire l'appréciation de l'intensité et de l'assiduité, peuvent ainsi, pour ces jeunes, être modulées et adaptées en fonction de leur situation personnelle.

- *Quelle est la différence entre un accompagnement PIC 100% inclusion et l'accompagnement CEJ ? Est ce qu'on peut cumuler les deux accompagnements ?*

Il faut comprendre que désormais, les actions financées par le PIC 100% s'inscrivent dans les actions structurantes mobilisables en complémentarité de l'accompagnement proposé par PE et les ML. La différence réside principalement sur le fait qu'il n'est pas possible pour le même porteur de cumuler les deux financements, ni proposer les deux accompagnements au même public, ni viser les territoires déjà couverts par le financement PIC.

- *Nous pouvons bénéficier du projet PIC et de ce AP ?*

Oui, si votre action ne vise pas les mêmes publics, ni les territoires déjà visés par votre projet initial ou dans le cadre de l'extension. Par ailleurs, lors de votre candidature, vous devez prouver que votre structure est en capacité d'assurer une montée en charge par rapport à votre engagement dans le cadre du PIC. La DRIETS, doit s'assurer et garantir que les structures retenues atteignent les cibles conventionnées pour chacun des

opérateurs. Des points réguliers seront effectués avec les porteurs pour suivre l'évolution du projet et son maillage territorial.

- *Pouvons-nous envisager un projet qui permette l'articulation de mesures structurantes EDI + E2C et d'autres structures type associations non identifiées comme structurantes ?*

Un tel projet est envisageable, il conviendra toutefois de préciser avec clarté le rôle de chaque entité dans le projet et d'associer systématiquement la Mission locale qui va conclure le CEJ et ce dès la phase de remobilisation.

➤ L'accompagnement dans le cadre du CEJ-JR

- Il est mentionné au cahier des charges "Il peut en particulier être proposé au jeune, en complément des actions mises en place avec le porteur de projet, de bénéficier d'activités d'accompagnement proposées par la mission locale ou d'entrer dans une solution structurante." Avez-vous des précisions à nous apporter sur ce qui est entendu comme solution structurante ?

La liste des actions structurantes mobilisable est indiquée en annexe de [l'arrêté du 9 mars 2022](#) fixant la liste des parcours ou contrats mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 5131-16 du code du travail.

Ces actions structurantes mises en œuvre en externe de la mission locale par d'autres organismes à visée d'insertion ou de formation ouvrent droit à la prolongation du CEJ jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant la fin du parcours ou contrat concerné, en application des dispositions de l'article R. 5131-16. Elles constituent des étapes du parcours CEJ.

- *Savez-vous si les Missions locales mettront en place des modalités d'accompagnement spécifiques qui pourraient être intégrées aux plans d'action des jeunes en CEJ-JRR ? Avez-vous des informations sur l'offre de services proposée, le cas échéant, par les Missions locales?*

Il revient au porteur de projet et à la mission locale du territoire concerné d'organiser les modalités de leur co-accompagnement, et qu'ils établissent le « qui fait quoi » et à quel moment dans le cadre de l'accompagnement du jeune.

Le dossier de sélection doit contenir en particulier les lettres attestant de l'engagement des missions locales partenaires et de la complémentarité du projet avec leur offre de service.

La cohérence et la complémentarité du projet et le co-accompagnement mis en place avec une ou des missions locales compteront parmi les critères de sélection des dossiers.

- *Est-ce que l'organisme qui remobilisera en amont du CEJ pourra aussi être l'organisme porteur d'ateliers lors du CEJ ?*

L'un n'empêche pas l'autre, l'essentiel étant que les conditions d'accompagnement vers le CEJ et sa signature du CEJ soient respecté (co-accompagnement avec la Mission locale et signature tripartite du CEJ).

- ***Vous avez pu préciser que le jeune pouvait intégrer le CEJ tout en ayant un emploi précaire. Qu'entendez-vous par emploi précaire ? Est-ce qu'un contrat dans une SIAE est considéré comme tel ?***

Le CEJ peut s'adresser aux travailleurs précaires qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable. Pour réaliser cette appréciation et déterminer si l'emploi exercé est de nature ou non à garantir une insertion professionnelle durable du jeune, le conseiller s'appuie sur un faisceau d'indices comprenant : la nature du contrat, la quotité de travail exercé, la durée du contrat, le niveau de rémunération.

Il faut que l'emploi occupé ne soit pas un emploi durable et qu'il n'y conduise pas. De plus, la capacité d'engagement du jeune dans le CEJ (15h minimum par semaine) est primordiale : l'emploi exercé doit permettre au jeune concerné de disposer de suffisamment de temps pour prendre part à l'ensemble des actions qui lui seront proposées. Cette notion est donc soumise à l'appréciation du conseiller CEJ.

L'intégration d'une SIAE fait partie des actions structurantes qui peuvent être proposées dans le cadre de l'accompagnement en CEJ, tout comme le SMV, les E2C, l'EPIDE. Le jeune qui est déjà dans l'un de ces dispositifs ne peut donc intégrer le CEJ.

➤ Les sorties positives

- ***Les emplois aidés sont-ils considérés comme des sorties positives pour le CEJ ?***

Non, la signature d'un contrat aidé fait partie des actions structurantes mobilisables dans le cadre de l'accompagnement en CEJ, mais elle n'est pas considérée comme une sortie positive du CEJ classique ni du CEJ Jeunes en rupture.

- ***Est ce qu'on peut savoir plus d'information sur la typologie des sorties => sorties VERS un dispositif de pré qualification/ qualif est une sortie positive?***

Les sorties positives du CEJ sont celles qui ont lieu :

- En cas d'accès à l'emploi durable : contrats à durée déterminée de plus de six mois (hors contrats aidés et insertion par l'activité économique), contrats à durée indéterminée, contrats d'apprentissage, titularisation dans la fonction publique et les emplois de travailleur indépendant, ainsi que les sorties en alternance ;

- En cas de réintégration d'une formation initiale dans un établissement d'enseignement public ou privé de second degré ou du supérieur ouvrant droit au statut scolaire ou d'étudiant.